

A.M., 2006-02

Arrêté numéro V-1.1-2006-02 du ministre des  
Finances en date du 31 octobre 2006

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 81-107 sur le comité  
d'examen indépendant des Fonds d'investissement

VU que les paragraphes, 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de  
l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q.,  
c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers  
peut adopter des règlements concernant les matières  
visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-  
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement  
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné  
de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements  
(L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour  
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai  
de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article  
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1  
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre  
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une  
date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 81-107 sur le comité  
d'examen indépendant des fonds d'investissement a été  
publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobi-  
lières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2,  
n<sup>o</sup> 21 du 27 mai 2005;

### Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>,  
17<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

#### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

##### 1.1. Fonds d'investissement assujettis au règlement

1) Le présent règlement s'applique à tout fonds  
d'investissement qui est émetteur assujetti.

2) Au Québec, le présent règlement ne s'applique  
pas à un émetteur assujetti constitué en vertu de l'une  
des lois suivantes :

*a)* la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs  
du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);

*b)* la Loi constituant Fondation, le Fonds de déve-  
loppement de la Confédération des syndicats nationaux  
pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

*c)* la Loi constituant Capital régional et coopératif  
Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

##### 1.2. Définition de « question de conflit d'intérêts »

Dans le présent règlement, il faut entendre par « ques-  
tion de conflit d'intérêts », l'un des cas suivants :

a) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité de la société de gestion d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées, indiquée à l'Annexe A, qui interdit au fonds d'investissement, à la société de gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion de mettre en œuvre une mesure projetée ou lui impose une restriction à cet égard.

### 1.3. Définition d'«entité apparentée à la société de gestion»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «entité apparentée à la société de gestion» l'une des entités suivantes :

a) une personne, une société ou une autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction et les politiques de la société de gestion ou du fonds d'investissement, à l'exclusion d'un membre du comité d'examen indépendant;

b) un associé, un membre de la direction, un administrateur ou une filiale de la société de gestion ou d'une personne, d'une société ou d'une autre entité visée au paragraphe a, une personne, une société ou une autre entité avec qui la société de gestion ou une personne, une société ou une autre entité visée au paragraphe a a des liens ou qui fait partie du même groupe que la société de gestion ou qu'une personne, une société ou une autre entité visée au paragraphe a.

### 1.4. Définition d'«indépendant»

1) Dans le présent règlement, un membre du comité d'examen indépendant est «indépendant» s'il n'a pas de relation importante avec la société de gestion, le fonds d'investissement ou une entité apparentée à la société de gestion.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante est une relation dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait influencer le jugement du membre au sujet d'une question de conflit d'intérêts.

### 1.5. Définition d'«interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées» les dispositions indiquées à l'Annexe B,

qui prévoient, à l'égard des opérations d'achat ou de vente visant les titres d'un émetteur pour le compte d'une personne responsable, d'une personne avec qui une personne responsable a des liens ou du gestionnaire de portefeuille, les interdictions suivantes :

a) dans le cas d'un gestionnaire de portefeuille, faire effectuer l'opération par un portefeuille d'investissement dont il assure la gestion ;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, effectuer l'opération.

### 1.6. Définition de «société de gestion»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «société de gestion» la personne, société ou autre entité qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement.

### 1.7. Définition d'«instruction permanente»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «instruction permanente» une approbation ou une recommandation écrites données par le comité d'examen indépendant à la société de gestion pour lui permettre de mettre en œuvre en permanence une mesure projetée visée à l'article 5.2 ou 5.3.

## PARTIE 2 FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

### 2.1. Norme de diligence de la société de gestion

Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions concernant la gestion du fonds d'investissement, la société de gestion a les obligations suivantes :

a) agir avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement ;

b) exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

### 2.2. Politiques et procédures écrites de la société de gestion

1) Avant de donner suite à une question de conflit d'intérêts ou à toute autre question qu'elle est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de soumettre au comité d'examen indépendant, la société de gestion doit prendre les mesures suivantes :

a) établir les politiques et procédures écrites qu'elle doit suivre sur la question ou sur ce type de question, compte tenu des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières;

b) soumettre les politiques et procédures au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

2) Lors de l'établissement des politiques et procédures visées au paragraphe 1, la société de gestion tient compte, le cas échéant, des commentaires du comité d'examen indépendant.

3) La société de gestion peut réviser ses politiques et procédures si, avant de mettre en œuvre les révisions, elle fournit une description écrite des modifications significatives au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

### 2.3. Tenue de dossiers par la société de gestion

La société de gestion tient des dossiers sur toute activité assujettie à l'examen du comité d'examen indépendant, comprenant notamment les documents suivants :

a) une copie des politiques et procédures sur une question soumise au comité d'examen indépendant;

b) le procès-verbal de ses réunions, le cas échéant;

c) des copies des documents, notamment de tous les rapports écrits, fournis au comité d'examen indépendant.

### 2.4. Assistance que doit fournir la société de gestion

1) La société de gestion qui soumet au comité d'examen indépendant une question de conflit d'intérêts, ou toute autre question qu'elle est tenue de lui soumettre en vertu de la législation en valeurs mobilières ou ses politiques et procédures relatives à ce type de question a les obligations suivantes :

a) fournir au comité d'examen indépendant les renseignements qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les suivants :

i. une description des faits et circonstances donnant lieu à la question;

ii. les politiques et procédures de la société de gestion;

iii. toute mesure projetée par la société de gestion, le cas échéant;

iv. tout autre renseignement que le comité d'examen indépendant peut raisonnablement demander;

b) faire en sorte que les membres de sa direction qui sont informés de la question soient disponibles, à la demande du comité d'examen indépendant, pour assister à ses réunions ou répondre aux demandes de renseignements formulées par lui sur cette question;

c) fournir au comité d'examen indépendant toute autre assistance que celui-ci peut raisonnablement demander pour l'examen de la question.

2) La société de gestion ne peut empêcher ni tenter d'empêcher le comité d'examen indépendant, ou un membre de celui-ci, de communiquer avec une autorité en valeurs mobilières.

## PARTIE 3 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

### 3.1. Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

Tout fonds d'investissement doit avoir un comité d'examen indépendant.

### 3.2. Nomination initiale

La société de gestion nomme les membres du comité d'examen indépendant initial du fonds d'investissement.

### 3.3. Vacances et renouvellement des mandats

1) Le comité d'examen indépendant pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

2) Le membre dont le mandat est terminé ou doit se terminer bientôt peut être nommé de nouveau par les autres membres du comité d'examen indépendant.

3) Lorsqu'il pourvoit à une vacance ou nomme de nouveau un membre, le comité d'examen indépendant tient compte des recommandations de la société de gestion, le cas échéant.

4) La durée cumulative des mandats d'un membre du comité d'examen indépendant ne peut dépasser six ans, à moins que la société de gestion ne donne son accord.

5) Si pour une raison quelconque le comité d'examen indépendant se trouve sans membre, la société de gestion pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

#### 3.4. Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du comité d'examen indépendant ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. Elle est fixée par la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, au moment de la nomination du membre.

#### 3.5. Critère de nomination

Avant de nommer un membre du comité d'examen indépendant, la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, doit considérer les critères suivants :

- a) les compétences et aptitudes que le comité, dans son ensemble, devrait posséder;
- b) les compétences et aptitudes que possède chacun des membres actuels du comité;
- c) les compétences et aptitudes que le candidat apporterait au comité.

#### 3.6. Charte

1) Le comité d'examen indépendant adopte une charte, exposant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.

2) Si le comité d'examen indépendant et la société de gestion conviennent par écrit que le comité exercera des fonctions autres que celles qui sont prescrites par la législation en valeurs mobilières, une description des fonctions qui font l'objet de l'entente est faite dans la charte.

3) Avant d'adopter sa charte, le comité d'examen indépendant prend en considération, le cas échéant, les recommandations de la société de gestion.

#### 3.7. Composition

1) Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres.

2) La taille du comité d'examen indépendant est déterminée par la société de gestion, en fonction d'une prise de décisions efficace, et ne peut être modifiée que par elle.

3) Tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants.

4) Le comité d'examen indépendant nomme un président parmi ses membres.

5) Le président du comité d'examen indépendant est chargé de la gestion du mandat, des responsabilités et des fonctions du comité.

#### 3.8. Rémunération

1) La société de gestion peut fixer la rémunération et les dépenses initiales du comité d'examen indépendant nommé en vertu de l'article 3.2 ou du paragraphe 5 de l'article 3.3.

2) Le comité d'examen indépendant fixe une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées pour les membres du comité.

3) Lorsqu'il fixe la rémunération et les dépenses conformément au paragraphe 2, le comité d'examen indépendant tient compte des éléments suivants :

a) sa dernière évaluation de la rémunération de ses membres en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 4.2;

b) les recommandations de la société de gestion, le cas échéant.

#### 3.9. Norme de diligence

1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions à l'égard du fonds d'investissement exclusivement, chaque membre du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a les obligations suivantes :

a) agir avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) Chaque membre du comité d'examen indépendant doit se conformer au présent règlement et à la charte du comité prévue à l'article 3.6.

3) Un membre du comité d'examen indépendant respecte le sous-paragraphe b du paragraphe 1 s'il exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

a) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion;

b) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

4) Le membre du comité d'examen indépendant s'est acquitté de ses fonctions en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'il s'est appuyé de bonne foi sur les documents suivants :

*a*) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion ;

*b*) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

### 3.10. Cessation des fonctions des membres

1) La cessation des fonctions des membres du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

*a*) le fonds d'investissement cesse d'exister ;

*b*) la société de gestion du fonds d'investissement change, sauf dans le cas où la nouvelle société de gestion fait partie du même groupe que l'ancienne ;

*c*) il y a changement de contrôle de la société de gestion du fonds d'investissement.

2) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

*a*) il donne sa démission ;

*b*) son mandat se termine et il n'est pas nommé de nouveau ;

*c*) il est destitué par un vote de la majorité des autres membres du comité ;

*d*) il est destitué par un vote de la majorité des porteurs du fonds d'investissement à l'occasion d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par la société de gestion.

3) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

*a*) il cesse d'être indépendant au sens de l'article 1.4 et la cause de la perte d'indépendance n'est pas une cause temporaire pour laquelle il pourrait se récuser ;

*b*) il a été déclaré inapte ou faible d'esprit par un tribunal au Canada ou à l'étranger ;

*c*) il est un failli ;

*d*) il lui est interdit d'exercer les fonctions d'administrateur ou de membre de la direction d'un émetteur au Canada ;

*e*) un tribunal lui a imposé une amende ou une sanction prévue par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ;

*f*) il a conclu une entente de règlement avec une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières.

4) En cas de cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant pour l'un des motifs prévus au paragraphe 2, la société de gestion notifie, le plus tôt possible, la date et le motif de la cessation des fonctions à l'autorité en valeurs mobilières.

5) La société de gestion satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 4 lorsque la notification est faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

6) L'avis de convocation d'une assemblée de porteurs d'un fonds d'investissement qui doit se prononcer sur la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 doit être conforme à l'avis prévu à l'article 5.4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001.

7) Lorsqu'un membre du comité d'examen indépendant reçoit un avis ou est informé de la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de sa destitution en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

*a*) le membre peut indiquer par écrit à la société de gestion les raisons pour lesquelles il s'oppose à sa destitution ;

*b*) la société de gestion envoie dès que possible un exemplaire du document visé au sous-paragraphe *a* à tous les porteurs qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, ainsi qu'au membre, à moins que le document ne soit reproduit dans l'avis de convocation visé au paragraphe 6 ou joint en annexe à celui-ci.

### 3.11. Pouvoirs

1) Le comité d'examen indépendant a les pouvoirs suivants :

*a*) demander à la société de gestion et aux membres de sa direction les renseignements qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions ;

*b*) engager des conseillers juridiques indépendants et tout autre conseiller qu'il juge nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions ;



c) fixer une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des conseillers juridiques indépendants et des autres conseillers qu'il engage ;

d) déléguer toute fonction à un sous-comité composé d'au moins trois membres, sauf le pouvoir de destituer un membre en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3.10.

2) Le sous-comité auquel le comité d'examen indépendant délègue ses fonctions en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 fait rapport au comité au moins une fois par an.

3) Malgré les dispositions du présent règlement, le comité d'examen indépendant peut communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières sur toute question.

### 3.12. Décisions

1) Toute décision du comité d'examen indépendant sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question qu'il est tenu d'examiner en vertu de la législation en valeurs mobilières est prise à la majorité.

2) Si pour une raison quelconque le comité d'examen indépendant se compose de deux membres, ses décisions sont prises à l'unanimité.

3) Le comité d'examen indépendant composé d'un seul membre ne peut prendre aucune décision.

### 3.13. Frais payés par le fonds d'investissement

Le fonds d'investissement paie sur son actif les frais raisonnables engagés aux fins de l'observation du présent règlement.

### 3.14. Indemnisation et assurance

1) Dans le présent article, il faut entendre par « membre » les personnes suivantes :

a) un membre du comité d'examen indépendant ;

b) un ancien membre du comité d'examen indépendant ;

c) les héritiers, liquidateurs, ou autres représentants légaux de la succession des personnes visées aux sous-paragraphe a et b.

2) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent indemniser tout membre des frais et dépenses, y compris une somme payée dans le cadre d'une transac-

tion ou en exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par ce membre à l'égard de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet en raison de sa qualité de membre.

3) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent avancer des sommes à un membre pour les frais et dépenses d'une procédure visée au paragraphe 2. Le membre rembourse ces sommes s'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 4.

4) Le fonds d'investissement et la société de gestion ne peuvent indemniser un membre en vertu du paragraphe 2 que si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le membre a agi avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds d'investissement ;

b) dans le cas d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, le membre avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

5) Malgré le paragraphe 2, tout membre a le droit d'être indemnisé par le fonds d'investissement de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par lui pour sa défense dans toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet du fait de son association au fonds d'investissement de la manière prévue au paragraphe 2, lorsqu'il réunit les conditions suivantes :

a) le tribunal ou toute autre autorité compétente a jugé qu'il n'a pas commis une faute ou omis d'accomplir un acte qui aurait dû être accompli ;

b) il remplit les conditions prévues au paragraphe 4.

6) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent souscrire et maintenir une assurance au profit des membres visés au paragraphe 2 couvrant leur responsabilité à titre de membres.

### 3.15. Orientation et formation continue

1) La société de gestion et le comité d'examen indépendant orientent les nouveaux membres du comité en leur fournissant des programmes de formation ou d'information leur permettant de comprendre ce qui suit :

a) le rôle du comité d'examen indépendant et des membres en tant que groupe ;

b) leur rôle personnel au sein du comité.

2) La société de gestion peut fournir aux membres du comité d'examen indépendant les programmes de formation ou d'information qu'elle juge utiles ou nécessaires pour leur permettre de comprendre la nature et le fonctionnement des activités de la société de gestion et du fonds d'investissement.

3) Le comité d'examen indépendant peut raisonnablement compléter les programmes de formation et d'information offerts à ses membres en vertu du présent article.

#### **PARTIE 4 FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT**

##### **4.1. Examen des questions soumises par la société de gestion**

1) Le comité d'examen indépendant examine les questions de conflit d'intérêts que la société de gestion lui soumet et remet à celle-ci sa décision conformément à l'article 5.2 ou 5.3.

2) Le comité d'examen indépendant exerce également toute autre fonction prévue par la législation en valeurs mobilières.

3) Le comité d'examen indépendant peut délibérer en vue de décider d'une question visée aux paragraphes 1 et 2 en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de celle-ci et de toute autre entité apparentée à la société de gestion.

4) Malgré le paragraphe 3, le comité d'examen indépendant tient au moins une réunion par année en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de celle-ci et de toute entité apparentée à la société de gestion.

5) Le comité d'examen indépendant n'a que les pouvoirs et les responsabilités prévus aux dispositions du présent article à l'égard du fonctionnement du fonds d'investissement ou de la société de gestion.

##### **4.2. Évaluations régulières**

1) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

a) les politiques et procédures écrites de la société de gestion, prévues à l'article 2.2;

b) toute instruction permanente qu'il a donnée à la société de gestion en vertu de l'article 5.4;

c) le respect par la société de gestion et le fonds d'investissement des conditions imposées par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion;

d) tout sous-comité auquel il a délégué ses fonctions en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 3.11.

2) Le comité d'examen indépendant examine et évalue au moins une fois par année ce qui suit :

a) l'indépendance de ses membres;

b) la rémunération de ses membres.

3) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, son efficacité en tant que comité, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun de ses membres.

4) Dans l'examen prévu au paragraphe 3, le comité d'examen indépendant prend ce qui suit en considération :

a) la charte du comité prévue à l'article 3.6;

b) les compétences et les connaissances que chaque membre doit apporter au comité;

c) le niveau de complexité des problèmes qui pourraient être soulevés par des membres relativement aux questions examinées par le comité;

d) la capacité de chaque membre de consacrer le temps nécessaire pour remplir son rôle efficacement au sein du comité.

##### **4.3. Rapport à la société de gestion**

Le comité d'examen indépendant remet à la société de gestion, le plus tôt possible, un rapport écrit faisant état des résultats d'une évaluation effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.2, comportant notamment les éléments suivants :

a) une description de chaque cas de manquement à l'une des politiques ou procédures de la société de gestion dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

b) une description de chaque cas de manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

c) les recommandations de changements aux politiques et procédures de la société de gestion faites par le comité.

#### 4.4. Rapport aux porteurs

1) Le comité d'examen indépendant établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement décrivant la composition et les activités du comité au cours de l'exercice, et comportant notamment les éléments suivants :

a) le nom de chaque membre du comité à la date du rapport, accompagné des renseignements suivants :

- i. les états de service du membre ;
- ii. le nom de toute autre famille de fonds au comité d'examen indépendant de laquelle le membre siège ;
- iii. le cas échéant, une description de toute relation qui inciterait une personne raisonnable à remettre en cause l'indépendance du membre et la raison pour laquelle le comité d'examen indépendant a jugé que le membre est indépendant ;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation dont les membres du comité d'examen indépendant, pris ensemble, ont la propriété véritable, directe ou indirecte, et qui ont été émis par l'une ou l'autre des personnes, sociétés ou autres entités suivantes :

- i. le fonds d'investissement, si le total des titres détenus excède 10 % ;
- ii. la société de gestion ;
- iii. toute personne, société ou autre entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou à la société de gestion ;

c) le nom du président du comité d'examen indépendant ;

d) les changements intervenus dans la composition du comité pendant la période visée ;

e) la rémunération versée à l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les indemnités que le fonds d'investissement a versées aux membres pendant la période visée ;

f) une description de la procédure et des critères utilisés par le comité d'examen indépendant pour fixer la rémunération appropriée de ses membres et de chaque cas où, pour la fixation de la rémunération et des dépenses de ses membres, le comité d'examen indépendant n'a pas suivi la recommandation de la société de gestion, accompagnée des renseignements suivants :

- i. un résumé de la recommandation de la société de gestion ;
- ii. les raisons pour lesquelles le comité n'a pas suivi la recommandation ;

g) une description de chaque cas connu où la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts soumise au comité pour laquelle celui-ci n'a pas donné une recommandation positive, accompagnée des renseignements suivants :

- i. un résumé de la recommandation ;
- ii. s'ils sont connus, les raisons pour lesquelles la société de gestion a mis en œuvre la mesure sans suivre la recommandation du comité et les résultats de la mesure ;

h) une description de chaque cas connu où la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts sans respecter une condition imposée par le comité dans sa recommandation ou son approbation, accompagnée des renseignements suivants :

- i. la nature de la condition ;
- ii. si elles sont connues, les raisons pour lesquelles la société de gestion n'a pas respecté la condition ;
- iii. si le comité estime que la société de gestion a pris, ou se propose de prendre, une mesure appropriée sur la question ;

i) un résumé des recommandations et des approbations invoquées par la société de gestion au cours de l'exercice.

2) Les mesures suivantes sont prises le plus tôt possible à l'égard du rapport prévu au paragraphe 1 :

a) le fonds d'investissement le transmet sur demande, sans frais, aux porteurs du fonds d'investissement ;

b) la société de gestion le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou, le cas échéant, de la société de gestion ;



c) le fonds d'investissement le dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) le comité d'examen indépendant le remet à la société de gestion.

#### 4.5. Notification aux autorités en valeurs mobilières

1) Le comité d'examen indépendant notifie le plus tôt possible par écrit à l'autorité en valeurs mobilières tout cas dont il a connaissance où la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 sans respecter une ou plusieurs conditions imposées par la législation en valeurs mobilières ou par le comité dans son approbation.

2) Le comité d'examen indépendant satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 1 lorsque la notification est faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

#### 4.6. Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant tient des dossiers comportant notamment les éléments suivants :

- a) une copie de sa charte à jour;
- b) le procès-verbal de ses réunions;
- c) copie des documents et rapports écrits qui lui sont fournis;
- d) copie des documents et rapports écrits qu'il produit;
- e) ses décisions.

### PARTIE 5 QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

#### 5.1. Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion

1) Lorsque se pose une question de conflit d'intérêts, la société de gestion, doit, avant d'agir à cet égard, prendre les mesures suivantes :

- a) déterminer quelle mesure prendre à l'égard de la question, compte tenu des éléments suivants :
  - i. ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières;
  - ii. les politiques et procédures écrites sur la question;

b) soumettre la question ainsi que la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour qu'il les examine et rende sa décision.

2) La société de gestion qui doit convoquer une assemblée des porteurs pour obtenir l'approbation de ceux-ci en vue d'agir à l'égard d'une question de conflit d'intérêts inclut dans l'avis de convocation un résumé de la décision du comité d'examen indépendant visée au paragraphe 1.

#### 5.2. Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

1) La société de gestion ne peut mettre en œuvre sans l'approbation du comité d'examen indépendant aucune mesure projetée, visée à l'article 5.1, s'il s'agit de l'une des opérations suivantes :

a) une opération entre fonds visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 du présent règlement ou une opération visée au paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

b) une opération sur les titres d'un émetteur visée au paragraphe 1 de l'article 6.2 du présent règlement;

c) un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris ferme par une entité apparentée à l'émetteur, visé au paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

2) Le comité d'examen indépendant n'approuve une mesure que s'il détermine, après une enquête diligente, qu'elle remplit les conditions suivantes :

a) la société de gestion l'a projetée, libre de toute influence d'une entité apparentée à la société de gestion, et n'a tenu compte d'aucune considération se rapportant à une entité apparentée à la société de gestion;

b) elle correspond à l'appréciation commerciale faite par la société de gestion sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds d'investissement;

c) elle est conforme aux politiques et procédures écrites de la société de gestion relatives à la mesure en cause;

d) elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement.

### 5.3. Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

1) À l'exception des mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 5.2, la société de gestion ne met en œuvre une mesure projetée visée à l'article 5.1 que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le comité d'examen indépendant donne à la société de gestion une recommandation selon laquelle, de l'avis du comité après une enquête diligente, la mesure projetée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement;

b) la société de gestion prend en considération la recommandation du comité d'examen indépendant.

2) La société de gestion notifie par écrit au comité d'examen indépendant son intention de mettre en œuvre une mesure sur une question de conflit d'intérêts qui, de l'avis du comité d'examen indépendant après une enquête diligente, n'aboutit pas à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1.

3) Le comité d'examen indépendant qui reçoit la notification visée au paragraphe 2 peut exiger que la société de gestion notifie sa décision aux porteurs du fonds d'investissement.

4) L'avis aux porteurs prévu au paragraphe 3 remplit les conditions suivantes :

a) il décrit de façon suffisante la mesure projetée de la société de gestion, la recommandation du comité d'examen indépendant et les raisons pour lesquelles la société de gestion a décidé de mettre en œuvre la mesure;

b) il indique la date de la mise en œuvre projetée de la mesure;

c) il est transmis par la société de gestion à tous les porteurs du fonds d'investissement au moins trente jours avant la date de mise en œuvre de la mesure projetée.

5) Le fonds d'investissement dépose l'avis prévu au paragraphe 4 auprès de l'autorité en valeurs mobilières le plus tôt possible après sa transmission aux porteurs.

### 5.4. Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

1) Malgré l'article 5.1, si la société de gestion se conforme à une instruction permanente en vigueur, elle n'est pas tenue de soumettre une question de conflit d'intérêts ou la mesure projetée au comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre la mesure projetée.

2) Au moment de l'évaluation du comité d'examen indépendant visée au paragraphe 1 de l'article 4.2, toute mesure à l'égard de laquelle le comité d'examen indépendant a donné une instruction permanente remplit les conditions suivantes :

a) la société de gestion fournit au comité un rapport écrit décrivant tous les cas où elle a invoqué une instruction permanente;

b) le comité d'examen indépendant fait ce qui suit :

i. il examine et évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures écrites de la société de gestion sur cette question ou sur ce type de question à l'égard des mesures autorisées par chaque instruction permanente;

ii. il examine et évalue le respect par la société de gestion et le fonds d'investissement des conditions qu'il a imposées pour chaque instruction permanente;

iii. il réaffirme ou modifie chaque instruction permanente;

iv. il formule de nouvelles instructions permanentes, au besoin;

v. il avise la société de gestion par écrit de toute modification apportée aux instructions permanentes.

3) La société de gestion peut continuer à se prévaloir de l'instruction permanente visée au paragraphe 1 jusqu'à ce que le comité d'examen indépendant l'avise qu'elle a été modifiée ou n'est plus en vigueur.

## PARTIE 6 OPÉRATIONS DISPENSÉES

### 6.1. Opérations entre fonds

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

a) « cours du marché » :

i. dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger :

A) le cours de clôture le jour de l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

B) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour de l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote

de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

C) si le cours de clôture le jour de l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

ii. dans le cas de tous les autres titres, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente;

b) « règles d'intégrité du marché »:

i. dans le cas d'un titre coté, l'achat ou la vente:

A) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre;

B) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;

ii. dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;

iii. dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable;

2) Le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement peut acheter ou vendre un titre de tout émetteur à un autre fonds d'investissement dont la gestion est assurée par la même société de gestion ou par une société du même groupe que la société de gestion, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération:

a) le fonds d'investissement achète ou vend à un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;

d) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minimal engagé par le fonds d'investissement pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;

e) l'opération est exécutée au cours du marché;

f) l'opération est assujettie à des règles d'intégrité du marché;

g) pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a été effectuée, et dans un endroit facilement accessible pendant les deux premières années, le fonds d'investissement conserve des dossiers écrits, dans lesquels sont consignés les éléments suivants:

i. chaque achat ou vente de titres;

ii. les parties à l'opération;

iii. les conditions de l'achat ou de la vente.

3) Les dispositions de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 et les parties 6 et 8 de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0411 du 28 août 2001 ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.

4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.

5) L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille d'un fonds d'investissement à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.

6) Dans le paragraphe 5, l'expression « exigence d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0274 du 12 juin 2001.

### 6.2. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté au fonds, à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où l'opération est effectuée :

i. le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii. l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle les titres sont négociés;

b) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un organisme de placement collectif à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Au paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

4) Au Québec, l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., 1981, V-1.1, r.1) ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou à la personne inscrite qui agit pour le compte d'un fonds d'investissement en vertu d'un contrat de gestion à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

### PARTIE 7 DISPENSES

#### 7.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

### 7.2. Dispenses, dérogations ou approbations existantes

Toute dispense, dérogation ou approbation qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui porte sur des questions visées par le présent règlement prend fin un an après la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

### PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 8.1. Signification de fonds d'investissement

Au Québec, l'expression « fonds d'investissement », partout où elle se trouve, signifie « fonds commun de placement » ou « société d'investissement à capital variable ».

#### 8.2. Dispositions transitoires

1) Le présent règlement ne s'applique pas à un fonds d'investissement avant la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la société de gestion notifie l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 4;

b) le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

2) Malgré le paragraphe 1, la société de gestion nomme les premiers membres du comité d'examen indépendant conformément à l'article 3.2 avant le 1<sup>er</sup> mai 2007.

3) Malgré l'article 4.4, le premier rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs prévu par le présent règlement est établi au plus tard le 120<sup>e</sup> jour après la clôture du premier exercice du fonds auquel s'applique le présent règlement.

4) La société de gestion d'un fonds d'investissement qui a l'intention de se conformer au présent règlement avant la fin de la période de transition prévue au paragraphe 1 notifie par écrit cette intention à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.

5) La société de gestion satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 4 lorsque la notification est faite à l'autorité principale du fonds d'investissement.



## 8.3. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A

## DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS OU LES OPÉRATIONS INTÉRESSÉES

TERRITOIRE	DISPOSITION LÉGISLATIVE
Alberta	Partie 15 – Insider Trading and Self-Dealing du Securities Act
Colombie-Britannique	Partie 15 – Self-Dealing du Securities Act
Manitoba	Partie XI – Transactions d'initiés de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Partie 10 – Opérations d'initiés et transactions internes de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Articles 112 à 128 du Securities Act
Ontario	Partie XXI – Opérations d'initié et transactions internes de la Loi sur les valeurs mobilières
Québec	Article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Partie XVII – Insider Trading and Self-Dealing – Mutual Funds du Securities Act
Terre-Neuve-et-Labrador	Partie XX – Insider Trading and Self-Dealing du Securities Act
Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon	Partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

## ANNEXE B

## DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 192 du Securities Act Paragraphe 6 de l'article 31 des ASC Rules
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 127 du Securities Act
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 6 de l'article 38.1 des Securities Act Regulations
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 126 du Securities Act Paragraphe 6 de l'article 32 des General Securities Rules
Ontario	Sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 118 de la Loi sur les valeurs mobilières Paragraphe 6 de l'article 115 du Règlement 1015
Québec	Article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 127 du Securities Act Paragraphe 6 de l'article 27 des Securities Regulations
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 119 du Securities Act Paragraphe 6 de l'article 103 du règlement 805/96

47162